

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 26 OCTOBRE à 18 heures 30,
le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 20
OCTOBRE 2017, s'est réuni en séance publique dans la salle
du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame
Elisabeth BONJEAN, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Axelle VERDIERE-BARGAOU, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - Mrs Jesus SIMON - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - Mrs Eric DARRIERE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Sarah DOURTHE

POUVOIRS : Mme Sarah DOURTHE donne pouvoir à M. Grégory RENDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : POLICE MUNICIPALE – INDEMNISATION AGENTS

Le 07 juin 2016, l'agent de police municipale Arnaud Douhairret et l'agent de surveillance de la voie publique Sylvain Touzet ont été victimes d'outrages dans l'exercice de leurs fonctions.

Après dépôt de plainte, le procureur de la république a décidé de renvoyer la personne mise en cause devant le tribunal correctionnel de Dax le 15 décembre 2016. Suite à la demande de protection fonctionnelle, formulée par les agents, qui leur a été accordée par décision n°2016-225 en date du 05 septembre 2016, un avocat a été désigné, afin d'assurer la défense de leurs intérêts.

Par jugement en date du 15 décembre 2016, notifié à la Ville le 24 mai dernier, le tribunal correctionnel a reconnu coupable le prévenu des faits de port, sans motif légitime, d'arme blanche, d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et de rébellion. Il l'a condamné à un emprisonnement délictuel de trois mois.

Il a, de plus, été condamné à verser aux agents précités une somme de 150 € chacun au titre de leur préjudice respectif. Le tribunal a prononcé également la condamnation de l'intéressé à verser la somme de 100 € chacun, soit 200 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il convient donc, au titre de la protection fonctionnelle des agents, de les indemniser à hauteur de 150 € chacun, à charge pour la Ville, substituée dans les droits des agents, de se retourner ultérieurement contre le condamné pour lui demander le remboursement des sommes versées aux agents.

Les sommes dues au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à savoir 200 €, seront également recouvrées par la Ville puisqu'elle a supporté les frais et honoraires nécessaires à la défense des agents en question dans le cadre de la protection fonctionnelle.

D'autre part, les agents ROUMEAU et DELOS, agents de surveillance de la voirie publique (ASVP) ont été violemment outragés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions le 09 mars 2017. Après dépôt de plainte des agents concernés et demandes de protection fonctionnelle en date du 21 mars 2017, accordée par décision n°2017-0117 en date du 18 avril 2017, l'affaire a été jugée le 02 juin 2017.

La personne mise en cause a été condamnée à indemniser les agents à hauteur de 300 € chacun à titre de dommages et intérêts. Le tribunal a également condamné ce dernier à 300 € par agent au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il convient donc, au titre de la protection fonctionnelle des agents, de les indemniser à hauteur de 300 € chacun, à charge pour la Ville, substituée dans les droits des agents, de se retourner ultérieurement contre le condamné pour lui demander le remboursement des sommes versées aux agents.

Les sommes dues au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à savoir 600 €, seront également recouvrées par la Ville puisqu'elle a supporté les frais et honoraires nécessaires à la défense des agents en question dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Les crédits correspondants aux dépenses sont inscrits au Budget Primitif de la Ville, exercice 2017, article JUR 020 6227 « FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX ».

**SUR PROPOSITION DE MADAME LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

DONNE un avis favorable pour indemniser les agents de la police municipale susvisés, à savoir 150 € chacun pour les agents DOUHAIRET et TOUZET et 300 € chacun pour les agents DELOS et ROUMEAU,

AUTORISE Madame le Maire, pour le compte de la Ville de Dax, substituée dans les droits de ses agents, à recouvrer par le biais de la Trésorerie de DAX AGGLOMERATION, à l'encontre des personnes condamnées, l'ensemble des sommes précitées pour un montant total de 1 700 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20171026-1-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 27 Octobre 2017

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».